



FICHE TECHNIQUE : LES PRODUITS CHIMIQUES AGRICOLES

Les produits chimiques agricoles sont des outils précieux favorisant la culture de fruits et de légumes de haute qualité. Toutefois, s'ils sont mal utilisés, ces produits présentent un potentiel d'intoxication chimique.

Q : Quels produits sont catégorisés parmi les produits chimiques agricoles?

R : Le terme produit chimique agricole fait uniquement référence aux produits antiparasitaires servant à lutter contre les ravageurs comme les insectes, les mauvaises herbes et les maladies. Cette catégorie regroupe les pesticides tels que les herbicides, les insecticides et les fongicides. Elle exclut les fertilisants commerciaux, les matières d'amendement du sol, comme la cendre et les amendements calcaires, ainsi que les produits nettoyants, comme l'eau de Javel.

Q : Quelles exigences sont imposées à l'entreposage de produits chimiques agricoles?

R : Tous les produits chimiques agricoles doivent être entreposés dans un endroit réservé à cet usage (local) et clairement identifié. Le local doit être verrouillé.

Les produits chimiques agricoles ne doivent pas être entreposés à côté d'autre matériel comme de l'équipement. Ils doivent être entreposés dans un local couvert, propre et sec, à une température appropriée.

Les contenants doivent être intacts et correctement entreposés de manière à prévenir les déversements (couvercles et sacs fermés). Leurs étiquettes doivent également être intactes et lisibles. En outre, toutes les aires d'entreposage des produits chimiques agricoles doivent être identifiées à l'aide d'un panneau d'avertissement. Puisque l'entreposage des produits antiparasitaires relève des provinces et des territoires, il est possible que la réglementation provinciale ou territoriale comporte d'autres exigences.

que celles qui sont énoncées dans le présent document. Veuillez à vous en informer et à suivre toute réglementation provinciale ou territoriale supplémentaire.

Q : Ai-je besoin d'un permis pour appliquer des produits chimiques agricoles?

R : Selon les exigences des guides du programme CanadaGAP®, quiconque applique des produits chimiques agricoles doit satisfaire à l'une des trois conditions suivantes :

- posséder une accréditation d'opérateur d'équipement antiparasitaire ou une certification OU
- avoir suivi une formation officielle (p. ex., cours en ligne)

La réglementation concernant l'accréditation ou la certification des opérateurs d'équipement antiparasitaire varie selon la province ou le territoire. Certaines provinces exigent que l'opérateur soit accrédité ou certifié, d'autres ne l'exigent pas. Au minimum, le programme CanadaGAP exige que l'opérateur respecte l'une des conditions énoncées ci-dessus. Le producteur doit également respecter la réglementation provinciale ou territoriale, fédérale et municipale.

Q : Que dois-je indiquer sous « Date au plus tôt de récolte » sur le registre H1?

R : Sur le registre H1, dans la colonne «Date au plus tôt de récolte», vous devez indiquer la date à laquelle vous pouvez commencer à récolter en tenant compte du délai avant récolte à accorder après avoir étendu le produit chimique agricole. Il ne s'agit pas de la première date à laquelle vous prévoyez que la culture sera prête à récolter. Par exemple, si un produit chimique agricole est étendu le 5 août et qu'un délai avant récolte de sept jours doit être accordé, la date de récolte permise serait le 12 août.

Q : À qui dois-je m'adresser dans ma province ou mon territoire pour m'informer sur la réglementation?

R : Voici les agences provinciales et territoriales compétentes en matière de produits chimiques agricoles :

Terre-Neuve-et-Labrador : Department of Environment and Climate Change;

Île-du-Prince-Édouard : Department of Environment, Energy and Climate Change;

Nouvelle-Écosse : Department of the Environment and Climate Change;

Nouveau-Brunswick : ministère de l'Environnement et Gouvernement locaux;

Québec : ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Ontario : Section des pesticides, Ministère de l'Environnement de la Protection de la nature et des Parcs;

Manitoba : Agriculture;

Saskatchewan : Crops and Irrigation Branch, Ministry of Agriculture;

Alberta : Pesticide Management Branch, Alberta Environment and Protected Areas;

Colombie-Britannique : Ministry of Environment and Climate Change Strategy;

Yukon : Department of Environment;

Territoires du Nord-Ouest : Department of Environment and Climate Change;

Nunavut : Department of Environment.

CANADAGAP®

Programme CanadaGAP
245, place Menten, bureau 312
Ottawa (Ontario) • K2H 9E8

Tél. : (613) 829-4711 • Téléc. : (613) 829-9379
info@canadagap.ca • www.canadagap.ca